

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-123 du 11 Avril 1985

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord d'Assistance Technique signé le 20 Mars 1985 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre de la Préparation du Plan Directeur pour l'Aménagement de la Vallée du Fleuve Niger, au Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Accord d'Assistance Technique signé le 20 Mars 1985 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre de la préparation du Plan Directeur pour l'Aménagement de la Vallée du Fleuve Niger au Bénin,

Le Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 3 Avril 1985,

DECRETE :

L'Accord d'Assistance Technique signé le 20 Mars 1985 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre de la Préparation du Plan Directeur pour l'Aménagement de la Vallée du Fleuve Niger au Bénin, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

L'Accord de prêt qui vous est soumis, a été signé le 20 Mars 1985 à COTONOU entre la République Populaire du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement de la Préparation du Plan Directeur pour l'Aménagement de la Vallée du Fleuve Niger, au Bénin.

.../...

Ce financement d'un montant total de 470 000 Dinars Islamiques (D I) soit environ 226 000 000 F CFA comprend une subvention non remboursable de 150 000 DI soit environ 72 000 000 F CFA et un prêt remboursable de 320 000 DI soit environ 154 000 000 F CFA. Le prêt est assorti des conditions financières suivantes :

- taux d'intérêt : Néant.
- Charges administratives : 1,50 % (un virgule cinquante pour cent) l'an sur le principal retiré et non encore amorti, soit 49 300 DI
- Durée du Crédit : 16 ans dont 4 ans de grâce
- Remboursement : 24 semestrialités égales et consécutives à partir de la 5ème année.

#### I - ENTREE EN VIGUEUR

L'Entrée en vigueur du présent crédit interviendra quatre vingt-dix (90) jours après la date de signature de l'Accord ou, à toute autre date où la Banque aura reçu une preuve satisfaisante attestant l'accomplissement des formalités juridiques suivantes :

- Ratification du Contrat par les Autorités Compétentes de la République Populaire du Bénin ;

- Avis Juridique de la Cour Populaire Centrale de la République Populaire du Bénin.

En outre, le prêt n'entrera en vigueur que lorsque la Banque aura reçu :

- une copie de la lettre du Ministre des Finances et de l'Economie autorisant la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) à effectuer à bonne date les remboursements du crédit ainsi que des charges administratives ;

- une copie de l'accusé de réception de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) constatant que ces instructions ont été reçues et notées.

Enfin, le Gouvernement de la République Populaire du Bénin devra s'engager, à travers la Direction du Budget, à libérer sa contrepartie d'un montant de 175 300 000 F CFA destinée à financer le coût en monnaie locale du projet.

.../...

II - CONCLUSION

L'objet du présent Accord de Crédit présente des avantages certains pour le développement économique de notre pays (à partir de l'agriculture irriguée) et les conditions de mise à disposition du financement, qui comporte une subvention, sont acceptables.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de vous soumettre, pour autorisation de ratification, le présent accord d'Assistance Technique.-

Fait à Cotonou, le 11 Avril 1985

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République, Chargé  
du Plan et de la Statistique,

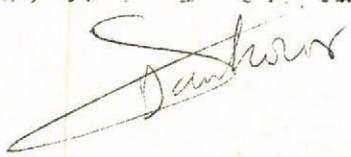
  
ZOU KARI SALAMI

Mathieu KEREKOU

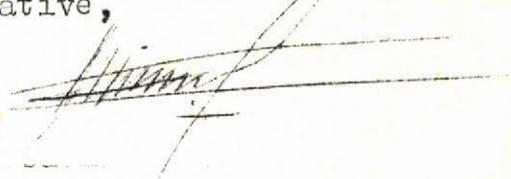
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

  
Hospice ANTONIO

Pour le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération,  
absent, le Ministre du Commerce,  
de l'Artisanat et du Tourisme,  
Chargé de l'intérim,

  
Soulé DANKORO

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopé-  
rative,

  
Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 20 MPS - MFE - MAEC -  
MDRAC 8 SGCEN 4 CAA 2.-